

Gouvernement du Québec

### Décret 240-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$ par la ministre des Finances au fonds social de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que le fonds social autorisé de la Corporation est de 500 000 000 \$ divisé en 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette Loi prévoit que les actions de la Corporation d'hébergement du Québec («la Corporation») font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ pour 5 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré;

ATTENDU QUE cet article 35 prévoit également que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la ministre des Finances à payer en un versement à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Corporation d'hébergement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ en un versement, pour acquérir 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37968

Gouvernement du Québec

### Décret 241-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Ottawa, le 13 mars 2002

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre à Ottawa, le 13 mars 2002;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur le litige entre le Canada et les États-Unis sur les exportations de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir sa position;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce de:

— monsieur François Gendron, ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Pierre-Jude Poulin, directeur de cabinet, ministère des Ressources naturelles;

— madame Geneviève Masse, directrice de cabinet, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Pierre-Marc Johnson, conseiller spécial du gouvernement du Québec;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles;